

ASSEMBLÉE NATIONALE
17 juin 2026

CORSE AUTONOME AU SEIN DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 106

AMENDEMENT

présenté par
M. Boudié

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l’alinéa 2 :

« *Art. 72-5.* – La Corse est dotée d’un statut d’autonomie au sein de la République, qui tient compte de ses intérêts propres, liés à ses caractéristiques d’île méditerranéenne, au relief montagneux et à sa communauté insulaire, historique, linguistique, culturelle, ayant développé un lien singulier à la terre corse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette écriture tient compte des réserves émises sur l’alinéa 2 par les différents groupes et des modifications votées par la commission des lois.